

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, tenue le 13 avril 2026, à 19 h, au lieu habituel des sessions dudit conseil, sis au 151, rue Gamelin, à Sainte-Anne-de-la-Pérade.

Sont présents(es) : Maire – Hugo-Pierre Bellemare
Siège # 1 – Marie-Josée Bisson, conseillère
Siège # 2 – Yves Lacoursière, conseiller
Siège # 3 – Cynthia Cossette, conseillère
Siège # 4 – Geneviève Magier, conseillère
Siège # 5 – Guy Dubé, conseiller
Siège # 6 – Guy Brouillette, conseiller

Formant quorum sous la présidence du maire Hugo-Pierre Bellemare.

Le directeur général et greffier-trésorier Francis Baril, assiste également à cette séance.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux résidents assistant à la séance ordinaire et fait une allocution.

2026.04.001 2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le projet d'ordre du jour a été remis à chaque membre du conseil.

SUR LA PROPOSITION DE madame Geneviève Magier,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que lu, avec l'ajout des points suivants :

- 9.1 Demande de PIIA – 276, rue Sainte-Anne (lot 4 174 922);
- 9.2 Participation à un Projet de bonification en sauvetage nautique sur glace et eau vive – Fonds régions et ruralité, Volet coopération intermunicipale;

ET QUE l'ordre du jour soit adopté tel que modifié.

Adoptée.

3- ADMINISTRATION

2026.04.002 3.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 9 ET 19 MARS 2026

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie des procès-verbaux des séances mentionnées en titre, le directeur général et greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Lacoursière,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS :

QUE le conseil adopte les procès-verbaux des séances des 9 et 19 mars 2026, tels que rédigés.

Adoptée.

2026.04.003 3.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 6 AVRIL 2026

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général et greffier-trésorier est dispensé d'en faire la lecture;

SUR LA PROPOSITION DE madame Cynthia Cossette,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 6 avril 2026, tel que rédigé.

Adoptée.

3.3 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER DE L'ANNÉE 2025

Le maire informe que le dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe est reporté à une séance ultérieure, et qu'un nouvel avis public sera publié à cet effet.

2026.04.004 3.4 DÉPENSES AUTORISÉES

Conformément à la Loi, le directeur général et greffier-trésorier fait rapport des dépenses autorisées en vertu du Règlement numéro 453-2025 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

SUR LA PROPOSITION DE madame Marie-Josée Bisson,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil approuve le rapport des dépenses pour le mois de mars 2026, totalisant 556 064,53 \$:

Liste des comptes payés	363 902,91 \$;
Liste des comptes à payer	143 459,21 \$;
Liste des salaires versés	48 702,41 \$.

Adoptée.

2026.04.005 3.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 463-2026 INTITULÉ « RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 14 février 2022, le Règlement numéro 2022-421 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit, avant le 1er mai, qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné et qu'un projet a été déposé à la séance extraordinaire du 6 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Guy Dubé,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le Règlement numéro 463-2026 intitulé « Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux », dont le texte est annexé à la présente résolution, soit adopté.

Adoptée.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 463-2026

**RÈGLEMENT ÉDICTIONT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 14 février 2022, le Règlement numéro 2022-421 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit, avant le 1er mai, qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné et qu'un projet a été déposé à la séance extraordinaire du 6 avril 2026;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 463-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement numéro 463-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guide la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

4.1. L'intégrité :

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2. La prudence de la poursuite de l'intérêt public :

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens :

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

4.4. Loyauté envers la municipalité :

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité :

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil :

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité ; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts

- 5.3.1** Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2.** Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3.** Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4.** Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
- 5.3.5.** Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 6 : RÉCEPTION ET SOLLICITATION D'AVANTAGES

- 6.1.** Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2.** Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3.** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

ARTICLE 8 : UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

ARTICLE 9 : APRÈS MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 10 : ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 11 : ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 12 : RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

ARTICLE 13 : HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

ARTICLE 14 : MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'opposition des sanctions suivantes :

14.1. La réprimande.

14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec.

14.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code.
- 14.4.** Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçu pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1.
- 14.5.** Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité.
- 14.6.** La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 15 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2022-421 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Hugo-Pierre Bellemare
Maire

Francis Baril
Directeur général et greffier-trésorier

2026.04.006

3.6 ANNULATION DE PLUSIEURS SOLDES RÉSIDUAIRES

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

ATTENDU QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

ATTENDU QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENTU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité;

PAR CONSÉQUENT,
SUR LA PROPOSITION DE madame Geneviève Magier,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS :

QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade informe le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe.

Que la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduaire mentionnés à l'annexe.

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Adoptée.

2026.04.007 3.7 POLITIQUE EN CAS DE FRAUDE – ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite se doter de mesures visant à prévenir, détecter et gérer les situations de fraude;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'une politique en matière de fraude contribue à assurer la transparence, l'intégrité et la saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QUE ladite politique définit notamment les rôles et responsabilités des employés, des gestionnaires et des élus, ainsi que les mécanismes de signalement et de traitement des situations de fraude;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter une politique encadrant ces pratiques;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Lacoursière,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal adopte la Politique en cas de fraude telle que déposée;

QUE cette politique entre en vigueur à compter de son adoption;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à voir à son application et à en assurer la diffusion auprès du personnel concerné.

Adoptée.

2026.04.008 3.8 DESTRUCTION DE DOCUMENTS

ATTENDU QUE certains documents de la Municipalité ont atteint leur durée de conservation prévue au calendrier de conservation;

ATTENDU QUE ces documents n'ont plus de valeur administrative, légale ou historique;

SUR LA PROPOSITION DE madame Cynthia Cossette,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal autorise la destruction des documents identifiés selon le calendrier de conservation en vigueur;

QUE la destruction soit effectuée de manière sécuritaire afin d'assurer la confidentialité des renseignements.

Adoptée.

2026.04.009 3.9 DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI N° 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts

importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé, le 25 mars 2026, le projet de loi no 22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**SUR LA PROPOSITION DE madame Marie-Josée Bisson,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS :**

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi no 22 abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

QUE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

QUE copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, à la députée, Mme Sonia Lebel, représentant la circonscription de Champlain à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée.

2026.04.010 3.10 OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA MIGRATION ET L'IMPLANTATION DE LA TÉLÉPHONIE IP

ATTENDU QUE la technologie de téléphonie filaire traditionnelle (RTC) devient obsolète et que les coûts d'entretien des infrastructures analogiques sont en constante augmentation ;

ATTENDU QUE la téléphonie IP offre des fonctionnalités avancées favorisant l'efficacité administrative, telles que la messagerie vocale par courriel, le jumelage avec les appareils mobiles et la gestion simplifiée des transferts d'appels ;

ATTENDU QUE la mise en place d'une solution VoIP permet une réduction significative des frais de télécommunication récurrents, pouvant représenter des économies allant jusqu'à 50 % à 80 % sur la facture mensuelle actuelle ;

ATTENDU QUE l'infrastructure réseau existante de la municipalité permet de supporter cette transition sans investissements majeurs en câblage supplémentaire ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de moderniser les outils de communication pour assurer un service aux citoyens de haute qualité et une meilleure accessibilité des services municipaux ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Lacoursière,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'autoriser la transition complète du système de téléphonie filaire vers un système de téléphonie IP pour l'ensemble des bureaux administratifs de la municipalité ;

D'autoriser l'achat des équipements nécessaires (postes téléphoniques IP, licences) et la signature du contrat de service avec le fournisseur Interconnexions LD au montant de 5 167 \$, plus les taxes applicables ;

DE mandater le directeur général, M. Francis Baril, pour signer tout document relatif à l'exécution de la présente résolution ;

D'affecter les sommes nécessaires à ce projet à même le budget de fonctionnement de l'année 2026.

Adoptée.

2026.04.011 3.11 APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT – DEMANDE DE REMISE EN PLACE DE L'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME PETITS ÉTABLISSEMENTS ACCESSIBLES (PEA) PAR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la Fabrique de Sainte-Hélène désire faire aménager un ascenseur à l'église, puisqu'il y a des activités de type communautaire au rez-de-chaussée, mais également au sous-sol et qu'elle espère recevoir une aide financière de la SHQ dans le Programme de Petits établissements accessibles (PEA);

CONSIDÉRANT QU'aucune autre forme d'aide financière pour les propriétaires de petits établissements n'existe, à l'exception du programme PEA qui est sous arrêt temporaire indéterminé et que malgré la bonne volonté de faire des adaptations nécessaires pour permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, le résultat se conclut principalement par l'octroi d'une subvention pour permettre la réalisation des modifications nécessaires à de telles adaptations;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale de la Municipalité Sainte-Hélène a discuté avec monsieur Jean-François Nogue, représentant de la MRC des Maskoutains, pour les programmes de rénovations et que celui-ci a mentionné un arrêt temporaire du programme PEA depuis le 1^{er} avril 2025 et que les formulaires ne sont pas accessibles pour pouvoir transmettre une demande pour être sur la liste d'attente;

CONSIDÉRANT QU'il est primordial de poursuivre les améliorations pour donner accès aux établissements à toute la population, incluant les personnes handicapées, les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées et également les parents avec de jeunes enfants et que, pour ce faire, il est essentiel d'avoir des établissements accessibles;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et la Société d'habitation du Québec doit avoir la sensibilité de permettre l'accès à tous dans les établissements qui offrent des activités culturelles ou communautaires ou sportives, tel qu'il est le cas pour l'église de 'Sainte-Hélène-de-Bagot';

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE monsieur Guy Dubé,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'appuyer la Fabrique de Sainte-Hélène dans ses démarches de demande d'aide financière aux fins de faire l'installation d'un ascenseur pour l'église de 'Sainte-Hélène-de-Bagot', afin de permettre l'accès à tous dans cet établissement qui offre des activités culturelles, communautaires et sportives;

DE demander au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et à la Société d'habitation du Québec (SHQ) de voir à la possibilité de rendre à nouveau le Programme Petits établissements accessibles (PEA) disponible dans un esprit de permettre l'accès aux établissements à toute la population, incluant aux personnes handicapées, aux personnes à mobilité réduite, aux personnes âgées et également aux parents avec de jeunes enfants.

Adoptée.

2026.04.012 3.12 MAINTIEN DES SERVICES FINANCIERS ET D'UN GUICHET AUTOMATIQUE SUR LE TERRITOIRE

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade vise activement une croissance démographique et souhaite demeurer attractive pour les nouvelles familles et les entrepreneurs ;

ATTENDU QUE l'institution financière Banque Nationale du Canada a annoncé la fermeture prochaine de sa succursale locale, entraînant par le fait même une rupture de service de proximité pour ses membres et les citoyens ;

ATTENDU QU'un guichet automatique distributeur constitue un service de base essentiel et un atout majeur pour la vitalité économique de la communauté et de ses commerces ;

ATTENDU QUE de nombreux citoyens et membres de cette institution ont interpellé le conseil municipal afin de manifester leurs inquiétudes et l'urgence de trouver une solution durable pour le maintien de ce service ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE monsieur Guy Brouillette,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE la Municipalité exprime officiellement ses préoccupations auprès de la direction de la Banque Nationale du Canada concernant l'impact de cette fermeture sur la communauté ;

D'autoriser le maire et la direction générale à entreprendre des démarches et des discussions avec la Banque Nationale du Canada ou toute autre institution financière afin de garantir le maintien du guichet automatique sur le territoire ;

QUE la Municipalité explore activement des solutions alternatives, incluant des partenariats pour l'hébergement d'un point de service automatisé dans un bâtiment municipal ou commercial stratégique.

Adoptée.

4- SÉCURITÉ PUBLIQUE

2026.04.013 4.1 ACHAT DE PIÈCES POUR LE DÉFIBRILLATEUR LIFEPAK CR2

CONSIDÉRANT que la Municipalité possède un défibrillateur de marque Lifepak CR2 utilisé à des fins de sécurité et d'intervention en cas d'urgence;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au remplacement et à l'acquisition de pièces afin d'assurer le bon fonctionnement de cet équipement;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de l'entreprise Cardio Choc pour la fourniture d'une batterie et d'électrodes adultes/pédiatriques pour le défibrillateur Lifepak CR2;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE madame Cynthia Cossette,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal autorise l'achat des pièces pour le défibrillateur Lifepak CR2, conformément à la soumission de Cardio Choc, pour un montant de 1 651,29 \$, taxes en sus.

Adoptée.

2026.04.014 4.2 DEMANDE D'ANNULATION DU PROGRAMME DE RACHAT DES ARMES À FEU DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

CONSIDÉRANT que le gouvernement fédéral a lancé, le 17 janvier 2026, le programme fédéral de rachat d'armes à feu de style arme d'assaut ;

CONSIDÉRANT que les Canadiens disposent de la période du 19 janvier au 31 mars 2026 pour adhérer audit programme, lequel prévoit la remise volontaire de leurs armes prohibées en échange d'une indemnisation ;

CONSIDÉRANT que les compensations financières prévues dans le cadre du programme de rachat sont jugées insuffisantes, inéquitables ou non garanties pour l'ensemble des propriétaires concernés ;

CONSIDÉRANT que les armes visées par la prohibition sont des armes civiles de chasse ou de tir sportif à conception moderne, et non des armes d'assaut militaire, et qu'elles ne sont ni utilisées ni requises par les Forces armées canadiennes pour assurer la défense du pays ;

CONSIDÉRANT que le territoire québécois, la Sûreté du Québec coordonnera l'opération ;

CONSIDÉRANT que les ressources policières sont déjà limitées et que leur mobilisation pour l'application de ce régime détourne des effectifs essentiels à la lutte contre la criminalité réelle ;

CONSIDÉRANT que la confiance entre la population et les corps policiers est un pilier fondamental de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'application coercitive de cette prohibition risque de nuire à cette relation de confiance et d'accentuer les tensions sociales ;

CONSIDÉRANT que la sécurité publique constitue une responsabilité partagée entre les gouvernements fédéral, provincial, municipal ainsi que les corps policiers ;

CONSIDÉRANT que les municipalités sont des gouvernements de proximité, directement responsable du bien-être, de la cohésion sociale et de la sécurité de leur population ;

CONSIDÉRANT que les détenteurs légaux d'armes à feu sont déjà soumis à un régime strict de permis, de formation, d'enregistrement, de vérifications d'antécédents, d'entreposage sécuritaire et de conformité aux lois ;

CONSIDÉRANT que les données disponibles démontrent que les armes utilisées dans les crimes violents proviennent majoritairement du marché noir et non du marché légal ;

CONSIDÉRANT que la priorité en matière de sécurité publique devrait être accordée à la lutte contre le trafic illégal d'armes, les groupes criminalisés et la contrebande ;

CONSIDÉRANT que la prohibition et le rachat obligatoire d'armes à feu ciblent principalement des citoyens respectueux des lois, sans impact direct significatif sur la criminalité ;

CONSIDÉRANT que l'imposition de ce régime représente une atteinte aux droits de propriété légitimes de ces citoyens ;

CONSIDÉRANT que ce régime ne tient pas compte des réalités territoriales, sociales, économiques et culturelles propres aux municipalités ;

CONSIDÉRANT que plusieurs communautés rurales, agricoles et nordiques utilisent les armes à feu de manière légitime pour la chasse, la subsistance, la protection des animaux d'élevage et la sécurité personnelle en région isolée ;

CONSIDÉRANT que plusieurs provinces canadiennes ont publiquement exprimé leur opposition à ce régime de prohibition et de rachat, refusant d'y collaborer ou d'en assurer l'application, en raison de son inefficacité, de son coût et de son caractère injuste ;

CONSIDÉRANT que les municipalités ne disposent d'aucun pouvoir réel dans l'élaboration de cette politique, mais subissent directement ses impacts ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE madame Geneviève Magier,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE tout comme la Ville de Gracefield, une demande officielle soit adressée au gouvernement fédéral afin de mettre fin à son programme de rachat des armes à feu de style arme d'assaut.

QUE dans l'éventualité où ce programme ne serait pas abrogé, la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade demande officiellement à la Sûreté du Québec de ne pas appliquer, sur son territoire, les mesures de prohibition et de rachat obligatoire des armes à feu prévues par le gouvernement fédéral.

QUE la municipalité affirme que la priorité en matière de sécurité publique doit être la lutte contre le trafic illégal d'armes, le crime organisé et la violence armée réelle, plutôt que la confiscation d'armes légalement détenues.

QUE la municipalité demande au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement fédéral afin de revoir l'approche actuelle et de privilégier des politiques fondées sur des données probantes et l'efficacité réelle en matière de sécurité publique.

QUE la municipalité affirme son soutien aux citoyens respectueux des lois, aux chasseurs, aux agriculteurs, aux communautés rurales et aux utilisateurs légitimes d'armes à feu.

QU'UNE copie de la présente résolution soit transmise :

À la Sûreté du Québec ;
Au ministre de la Sécurité publique du Québec ;
Au premier ministre du Québec ;
Au ministre fédéral de la Sécurité publique ;
Aux députés provinciaux et fédéraux concernés ;
À la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ;
À l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ;
À la MRC des Chenaux et ses municipalités.

Adoptée.

4.3 ENTENTE DE SERVICE 2026 – SPA MAURICIE

5- TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU

2026.04.015 5.1 ABROGATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2025.11.014

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 17 novembre 2025, la résolution numéro 2025.11.014 intitulée « Approbation de la programmation numéro 2 des travaux et engagement de la municipalité dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2024-2028 »;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des motifs administratifs, de modifier cette décision;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Lacoursière,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal abroge la résolution numéro 2025.11.014 adoptée lors de la séance ordinaire du 17 novembre 2025.

Adoptée.

2026.04.016 5.2 APPROBATION DE LA PROGRAMMATION NUMÉRO 1 DES TRAVAUX ET ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE monsieur Guy Brouillette,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

DE S'ENGAGER à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à la Municipalité;

DE S'ENGAGER à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;

D'APPROUVER le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

DE S'ENGAGER à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;

DE S'ENGAGER à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

DE S'ENGAGER à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution et telle que présentée ci-après :

- 1- Conception du Plan d'intervention incluant localisation des réseaux et gestion des actifs : 100 750 \$;
- 2- Plan directeur de gestion des débordements: 40 000 \$;
- 3- Modernisation informatique du système de production et distribution d'eau potable : 40 000 \$;
- 4- Remplacement de deux bornes d'incendie sur la rue Dorion : 50 000 \$;
- 5- Étude de capacité résiduelle des étangs aérés (incluant l'analyse du programme correcteur des AAM): 40 000 \$;
- 6- Construction de puits d'eau potable : 150 k \$.

Adoptée.

2026.04.017 5.3 OCTROI DU CONTRAT DE BALAYAGE DES RUES

ATTENDU QUE la municipalité désire procéder au balayage des rues pour assurer la propreté et la sécurité du réseau routier municipal;

ATTENDU QUE la municipalité a procédé par appel d'offres sur invitation;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une offre dont celle de Les Entreprises TREMA inc.;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE madame Marie-Josée Bisson,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le contrat soit octroyé à Les Entreprises TREMA inc., au montant estimé de 17 500,75 \$, taxes en sus, pour la période de 2026-2027;

Ce contrat est basé sur une estimation et pourra être ajusté en fonction des travaux réellement exécutés, conformément aux conditions prévues à la soumission.

Adoptée.

2026.04.018 5.4 NETTOYAGE DU SYSTÈME DE VENTILATION DE L'HÔTEL DE VILLE

ATTENDU QUE le bon fonctionnement du système de ventilation de l'hôtel de ville est essentiel pour assurer la qualité de l'air, le confort des employés et des citoyens ainsi que la conformité aux normes de santé et sécurité au travail;

ATTENDU QUE des travaux de nettoyage et d'entretien préventif sont requis afin d'assurer l'efficacité et la durabilité du système;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Lacoursière,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal autorise le nettoyage du système de ventilation de l'hôtel de ville;

QUE ce mandat soit confié à Nettoyage Nick-Hel, conformément à la soumission reçue au montant de 4 000 \$, taxes en sus.

Adoptée.

2026.04.019 5.5 NETTOYAGE DU SYSTÈME DE VENTILATION DU CENTRE RÉCRÉATIF

ATTENDU QUE le système de ventilation du centre récréatif nécessite un entretien régulier afin d'assurer la qualité de l'air et le bon fonctionnement des installations ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite garantir un environnement sain et sécuritaire pour les usagers et le personnel ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE madame Cynthia Cossette,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal autorise le nettoyage du système de ventilation du centre récréatif;

QUE ce mandat soit confié à Nettoyage Nick-Hel, conformément à la soumission reçue au montant de 4 000 \$, taxes en sus.

Adoptée.

2026.04.020 5.6 ANALYSE DE LA CAPACITÉ RÉSIDUELLE DES ÉTANGS AÉRÉS ET ANALYSE DU PROGRAMME CORRECTEUR

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade privilégie une stratégie de croissance démographique par la densification de son noyau urbain et la réalisation de nouveaux développements domiciliaires ;

ATTENDU QUE la municipalité a le devoir de s'assurer que ses infrastructures de traitement des eaux usées (étangs aérés) possèdent la capacité résiduelle nécessaire pour accueillir ces nouvelles charges sans compromettre les normes environnementales en vigueur ;

ATTENDU QUE l'atteinte de la capacité nominale des installations actuelles pourrait exiger une mise à niveau ou une optimisation majeure des infrastructures pour soutenir le développement futur ;

ATTENDU QUE l'obtention de subventions auprès des instances gouvernementales est conditionnelle à la présentation de données techniques rigoureuses démontrant les besoins réels et la saturation imminente des systèmes ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE monsieur Guy Dubé,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS :

D'autoriser la réalisation d'une étude de caractérisation et de capacité de traitement des étangs aérés.

De mandater les services techniques pour préparer les dossiers de demande d'aide financière auprès des ministères concernés sur la base des résultats de cette étude.

Adoptée.

2026.04.021 5.7 PLAN DIRECTEUR DE SÉPARATION DES RÉSEAUX D'ÉGOUT

ATTENDU QUE la configuration actuelle du réseau d'égouts de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade est de type unitaire, acheminant conjointement les eaux usées et les eaux pluviales vers les infrastructures de traitement ;

ATTENDU QUE l'apport massif d'eaux parasites lors d'épisodes de précipitations surcharge les étangs aérés, affectant directement l'efficacité du traitement tant au niveau hydraulique (quantité) que biologique (qualité) ;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de procéder à la séparation des conduites d'égouts pour assurer la pérennité des infrastructures et respecter les exigences environnementales en matière de gestion des eaux usées ;

ATTENDU QUE la réalisation de travaux d'une telle envergure nécessite l'obtention d'une aide financière substantielle provenant des différents paliers gouvernementaux ;

ATTENDU QUE l'admissibilité et l'analyse des demandes de subventions auprès des ministères concernés requièrent obligatoirement la production préalable de plans et devis d'ingénierie détaillés ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE monsieur Guy Brouillette,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'autoriser l'octroi d'un mandat professionnel pour la préparation des plans et devis d'ingénierie relatifs aux travaux de séparation du réseau d'égouts unitaire à la firme Génicité.

DE mandater la direction générale pour entreprendre les démarches nécessaires au dépôt des demandes de subventions dès la finalisation des documents techniques.

Adoptée.

2026.04.022 5.8 CONSTRUCTION D'UN PUIT D'ESSAI

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade connaît une croissance démographique soutenue et que le Conseil municipal souhaite favoriser ce développement de façon pérenne au cours des prochaines années ;

ATTENDU QU'une telle augmentation de la population entraînera inévitablement une croissance de la demande en eau potable sur l'ensemble du territoire desservi ;

ATTENDU QUE la municipalité dispose déjà d'ouvrages de captage dans la moraine de Saint-Narcisse, un secteur reconnu pour son potentiel hydrique exceptionnel ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'identifier de nouvelles sources d'approvisionnement sécuritaires et durables pour répondre aux besoins futurs de la collectivité ;

ATTENDU QUE l'entreprise UDA a déposé une offre de services professionnels pour la réalisation de travaux de prospection aquifère par le biais de forages exploratoires ;

ATTENDU QUE cette dépense est admissible au financement via le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE monsieur Guy Brouillette,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'autoriser l'octroi du mandat de prospection aquifère et de forages exploratoires à l'entreprise UDA, conformément à la soumission déposée.

D'affecter les sommes nécessaires au paiement de ces travaux à même l'enveloppe budgétaire disponible du programme de la TECQ.

DE mandater la direction générale pour la signature des documents contractuels afférents.

Adoptée.

2026.04.023 5.9 GESTION D'AQUIFÈRE

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade a la responsabilité d'assurer un approvisionnement constant et sécuritaire en eau potable pour une partie prépondérante de sa population ;

ATTENDU QUE l'approvisionnement municipal repose sur l'exploitation de puits situés dans la moraine de Saint-Narcisse, et que la gestion pérenne et la protection de cet aquifère sont d'une importance capitale pour la collectivité ;

ATTENDU QU'une surveillance hydrogéologique rigoureuse est essentielle pour prévenir l'épuisement de la ressource et garantir la qualité de l'eau à long terme ;

ATTENDU QUE la municipalité ne dispose pas à l'interne de l'expertise technique et du personnel qualifié requis pour effectuer les opérations complexes de suivi et de gestion de la nappe phréatique ;

ATTENDU QUE la firme UDA possède l'expertise nécessaire et a soumis une offre de services professionnels détaillée pour assurer le suivi technique et la gestion durable de l'aquifère ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE monsieur Guy Dubé,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'autoriser l'octroi du mandat de suivi et de gestion de l'aquifère à la firme UDA, selon les termes de l'offre de services déposée.

DE mandater la direction générale pour la coordination des interventions avec la firme et pour le suivi des rapports techniques découlant de ce mandat.

Adoptée.

2026.04.024 5.10 OCTROI DU CONTRAT POUR LE MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE

ATTENDU le besoin de procéder au marquage de la chaussée;
ATTENDU l'analyse de la soumission reçue;

SUR LA PROPOSITION DE madame Cynthia Cossette,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'octroyer le contrat de marquage de la chaussée à 9219-4463 Québec inc., au montant de 6 000 \$, taxes en sus;

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document requis.

Adoptée.

2026.04.025 5.11 ACHAT D'UNE BOÎTE DE TRANCHÉE

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade est membre d'une mutuelle de prévention et qu'elle a l'obligation légale et morale de protéger l'intégrité physique et la santé de ses employés ;

ATTENDU QUE le personnel municipal doit procéder régulièrement à des travaux d'entretien et de réparation d'urgence sur les réseaux d'aqueduc et d'égouts ;

ATTENDU QUE la configuration des lieux et l'étroitesse de l'emprise de rue limitent fréquemment la possibilité d'aménager des pentes de sécurité conformes aux normes de la CNESST lors de l'ouverture de tranchées ;

ATTENDU QU'il est impératif de pallier ces contraintes techniques par l'utilisation d'équipements de protection collective adéquats pour prévenir les risques d'effondrement et d'ensevelissement ;

ATTENDU QUE l'acquisition d'une boîte de tranchée permettra de sécuriser, les interventions en milieu restreignent tout en assurant le maintien des services essentiels aux citoyens ;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Guy Brouillette,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'autoriser l'acquisition d'une boîte de tranchée répondant aux normes de sécurité en vigueur auprès d'Étançonnement Québec, au montant de 13 712,42 \$, taxes incluses.

D'affecter les fonds nécessaires à cette acquisition à même les fonds de fonctionnement.

DE mandater la direction générale à l'achat selon les modalités prévues au règlement de gestion contractuelle de la municipalité.

Adoptée.

6- SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Aucun sujet.

7- AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2026.04.026 7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-382-01 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-382 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE ET LE STATIONNEMENT »

ATTENDU QU'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil du 9 février 2026;

ATTENDU QUE le dépôt du projet du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil du 9 février 2026;

ATTENDU QUE le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 2 février 2025;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

SUR LA PROPOSITION DE madame Geneviève Magier,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le Règlement numéro 2018-382-01 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 2018-382 concernant les limites de vitesse et le stationnement » Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté.

Adoptée.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-382-01

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-382
CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE ET LE STATIONNEMENT**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Modification de l'article 4 : Limites de vitesse, en y ajoutant la rue Sainte-Anne.

c) 30 km/heure – rues locales

Nom de la rue	Début de l'interdiction ou localisation	Limite de l'interdiction ou distance
Sainte-Anne	Du début de la propriété de l'adresse civique 10	Adresse civique 583

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Hugo-Pierre Bellemare
Maire

Francis Baril
Directeur général et greffier-trésorier

2026.04.027

**7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 458-2026 INTITULÉ
« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN
D'URBANISME NUMÉRO 2008-261 EN ÉTABLISSANT LES
DISPOSITIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES AIRES DE
PROTECTION DES LIEUX DE CAPTAGE DES EAUX
SOUTERRAINES EN CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 2024-147A
DE LA MRC DES CHENAUX »**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil du 19 février 2026;

ATTENDU QUE le dépôt du projet du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil du 19 février 2026;

ATTENDU QUE le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 9 février 2025;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 13 avril 2026, à 18 h 30;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Lacoursière,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS :

QUE le Règlement numéro 458-2026 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2008-261 en établissant les dispositions relatives à l'identification des aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines en concordance au règlement 2024-147A de la MRC des Chenaux » Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté.

Adoptée.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 458-2026

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2008-261 EN ÉTABLISSANT
LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES
AIRES DE PROTECTION DES LIEUX DE CAPTAGE DES EAUX
SOUTERRAINES EN CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 2024-147A
DE LA MRC DES CHENAUX**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Modification de l'article 2.5.2 du règlement sur le plan d'urbanisme no. 2008-261 en ajoutant la date de réalisation d'une étude hydrologique ainsi que l'emplacement du plan délimitant les aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines ainsi que ces indices de vulnérabilité :

2.5.2 Le réseau d'alimentation en eau potable

Le réseau d'alimentation en eau potable de Sainte-Anne-de-la-Pérade dessert l'ensemble du périmètre ainsi que la majeure partie du secteur rural à l'exception des propriétés situées au domaine Quessy et sur la route Saint-Édouard.

L'eau potable de Sainte-Anne-de-la-Pérade provient de trois réseaux distincts. En premier lieu, on retrouve sur les lots 29 et 31 des ouvrages de captage d'eau potable provenant de sources. Celles-ci alimentent le réseau d'aqueduc qui longe le rang d'Orvilliers et qui se rend jusqu'au village. La municipalité possède également un puits tubulaire sur le lot 348 situé sur le territoire de Saint-Prosper. L'eau potable de ce puits est acheminée vers le village par un réseau d'aqueduc qui suit la route 159. Mentionnons finalement qu'une partie des besoins en eau potable de Sainte-Anne-de-la-Pérade est comblée par la municipalité de Batiscan, les deux réseaux étant connectés le long de la route 138.

Avec l'application de nouvelles normes environnementales plus strictes, la municipalité devra pourtant apporter des améliorations à ses installations d'eau potable. Elle devra notamment cesser de s'alimenter à partir des sources dans le rang d'Orvilliers et installer de nouveaux puits sur le lot 348 à Saint-Prosper. À cet égard, la municipalité a fait réaliser une étude hydrogéologique en 2024 qui détermine les indices de vulnérabilité des eaux souterraines dans l'aire d'alimentation de cet ouvrage de captage et les mesures de protection de ces eaux souterraines, l'indice de vulnérabilité des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines ainsi que le plan délimitant ces aires peuvent être consultés dans l'annexe 1 du présent règlement. En ce qui concerne le secteur urbain, la municipalité entend prolonger son réseau d'aqueduc dans les secteurs résidentiels qui seront développés au cours des prochaines années.

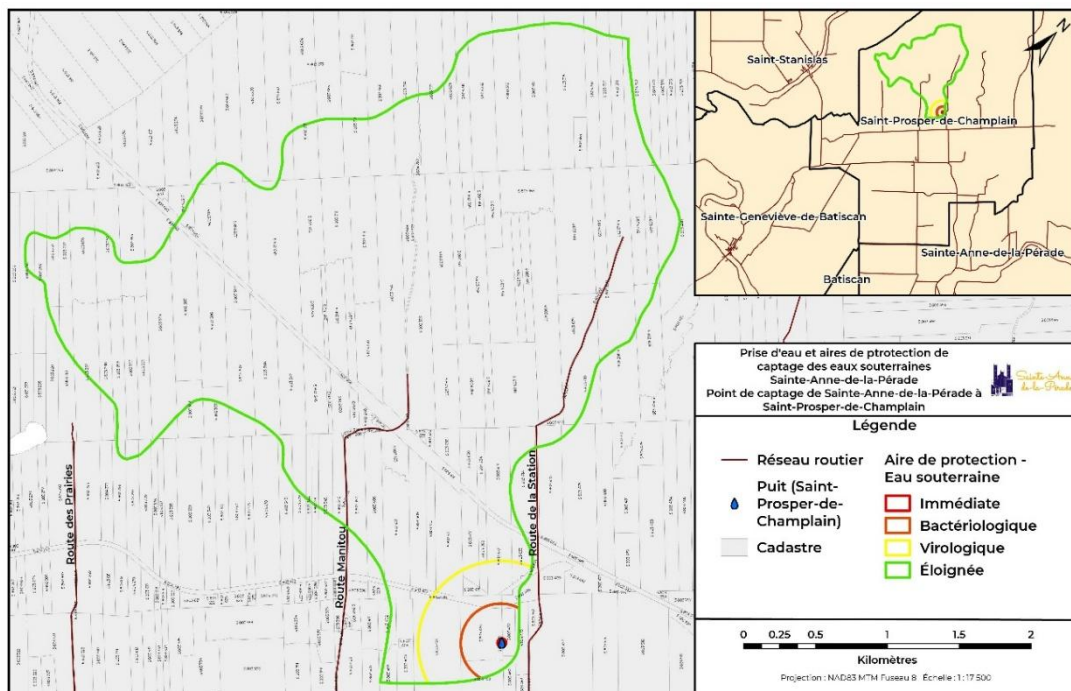
Article 2

Modification du règlement sur le plan d'urbanisme no. 2008-261 en ajoutant l'annexe 1 servant à identifier et localiser le puits X0010643 ainsi que ces indices de vulnérabilité en fonction des aires de protection :

Annexe 1

Tableau d'indice de vulnérabilité des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines

Municipalité	Puits	Aire	Indice
Sainte-Anne-de-la-Pérade	X0010643	Immédiate	Faible
		Intermédiaire bactériologique	Faible
		Intermédiaire virologique	Faible
		Éloignée	Moyen



3- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Hugo-Pierre Bellemare
Maire

Francis Baril
Directeur général et greffier-trésorier

2026.04.028

7.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 459-2026 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2008-262 EN ÉTABLISSANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES EN CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 2024-147A DE LA MRC DES CHENAUX »

ATTENDU QU'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil du 19 février 2026;

ATTENDU QUE le dépôt du projet du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil du 19 février 2026;

ATTENDU QUE le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 9 février 2025;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 13 avril 2026, à 18 h 30;

SUR LA PROPOSITION DE madame Marie-Josée Bisson,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le Règlement numéro 459-2026 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 2008-262 en établissant les dispositions relatives aux éoliennes en concordance au règlement 2024-147A de la MRC des Chenaux » Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté.

Adoptée.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 459-2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2008-262 EN ÉTABLISSANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES EN CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 2024-147A DE LA MRC DES CHENAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Modification de l'article 17.7 du règlement de zonage no. 2008-262 en établissant l'emplacement du plan contenant les aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines appartenant à la municipalité.

Article 17.7 Ouvrage de captage d'eau

Les normes du présent article s'appliquent à un ouvrage de captage d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc desservant plus de 20 personnes.

Dans un rayon de 30 mètres du point de captage d'eau souterraine, aucune construction, travaux ou ouvrage ne sont autorisés, sauf ceux qui sont directement reliés à l'exploitation du réseau.

Les aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines appartenant à la municipalité sont localisées à l'Annexe 1 du règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2008-261.

Article 2

Modification du règlement de zonage numéro 2008-262 en ajoutant la section 22 établissant les dispositions relatives aux éoliennes.

SECTION 22 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES

22 Définitions

Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contenu n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Construction

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux ; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Éolienne

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinée à la production d'électricité par l'action du vent.

Éolienne commerciale

Une ou plusieurs éoliennes destinées à la production d'énergie électrique vendue à un réseau de distribution d'électricité ou distribuée à un réseau de transport privé.

Éolienne domestique

Éolienne subordonnée et accessoire à l'utilisation principale sur le lot ou le terrain fournissant de l'énergie électrique réservée à l'utilisation sur place et vouée à l'autoconsommation.

Habitation

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature.

Hauteur d'une éolienne

Signifie la hauteur du mât de l'éolienne, mesurée à partir du niveau moyen du sol, additionné à la longueur d'une pale.

Immeuble protégé

Un immeuble correspondant à un de ceux qui suivent :

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal;
- une plage publique;
- une marina définie comme étant un ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifiés au schéma d'aménagement (aux fins du présent règlement, la marina située à l'embouchure de la rivière Batiscan est considérée comme un immeuble protégé);

- le terrain d'un établissement d'enseignement, soit un organisme de formation chargé d'offrir des services éducatifs, ou d'un établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux;
- un établissement de camping qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes;
- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement;
- un service de garde éducatif à l'enfance, défini comme un centre de la petite enfance, une garderie ; ou un service de garde éducatif en milieu familial.

Milieu humide et hydrique

Fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Parc éolien

Regroupement de plusieurs éoliennes commerciales reliées entre elles par un réseau électrique. Le parc éolien comprend des constructions, des équipements ou des ouvrages accessoires, tels que des chemins d'accès, des bâtiments de service, un raccordement au réseau électrique, etc.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Propriété vacante à taille déterminée

Propriété vacante faisant partie d'un secteur désigné par la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles du Québec en vertu de l'article 59 et inscrite dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Chénoux.

Poste de raccordement

Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une ou des éoliennes à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique.

Occurrence faunique ou floristique

Une occurrence correspond à l'habitat occupé par une population locale de l'espèce dont il est question.

22.2 Interprétation des dispositions normatives

Lorsqu'une norme exige de respecter une distance par rapport à un élément mentionné, la distance se mesure à partir du centre de la tour de l'éolienne. Les normes incluses dans les articles 22.3 à 22.22 ne s'appliquent que pour l'implantation d'éoliennes commerciales.

22.3 Protection des périmètres d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à au moins 1 500 mètres des limites de tout périmètre d'urbanisation.

22.4 Protection des affectations résidentielles rurales

Toute éolienne doit être située à au moins 800 mètres des limites de toute affectation résidentielle rurale.

22.5 Protection des habitations

La distance entre toute éolienne et toute habitation doit correspondre à au moins quatre (4) fois la hauteur de l'éolienne.

Toute nouvelle habitation ne peut s'implanter à moins de 600 mètres d'une éolienne. L'agrandissement ou le déplacement d'une habitation existante n'est pas permis à moins de 550 mètres d'une éolienne.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à au moins 1500 mètres de toute habitation.

22.6 Protection des immeubles protégés

La distance horizontale entre toute éolienne et tout immeuble protégé doit correspondre à au moins trois (3) fois la hauteur de l'éolienne.

Tout nouvel immeuble protégé ne peut s'implanter à moins de 600 mètres d'une éolienne. L'agrandissement d'un immeuble protégé existant n'est pas permis à moins de 500 mètres d'une éolienne.

22.7 Protection des installations d'élevage

La distance entre toute éolienne et toute installation d'élevage doit correspondre à au moins trois (3) fois la hauteur de l'éolienne.

Tout nouveau bâtiment d'élevage ne pourra s'installer à moins de 300 mètres d'une éolienne. L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage existant est toutefois permis.

22.8 Protection des milieux humides ou hydriques

Toute éolienne doit être située à au moins 60 mètres d'un cours d'eau permanent ou à 30 mètres d'un cours d'eau intermittent.

Toute éolienne doit être située à au moins 1000 mètres du fleuve Saint-Laurent, de la rivière Batiscan, de la rivière Sainte-Anne et de la rivière Saint-Maurice.

L'implantation d'une éolienne est interdite dans un milieu humide.

Toute éolienne doit aussi se situer à au moins 100 mètres d'un milieu humide classé utilisation durable ou options de restauration et à au moins 140 mètres d'un milieu humide classé options de protection ou milieu sensible, comme indiqué dans le Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC des Chenaux.

22.9 Dispositions relatives à la protection des occurrences floristique et faunique

L'implantation d'une éolienne sur un territoire où le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec répertorie l'occurrence d'une espèce faunique ou floristique en situation précaire (rangs S1 à S3) n'est permise que si une étude de caractérisation environnementale est réalisée au préalable par un professionnel compétent. L'étude de caractérisation doit démontrer que l'implantation d'une éolienne et des équipements nécessaires à son fonctionnement ne perturbera pas l'espèce en question ni son habitat.

22.10 Protection des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines

Toute éolienne doit être implantée à l'extérieur des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines.

Toute éolienne doit être implantée à au moins 100 mètres d'un puits privé.

22.11 Protection du Chemin du Roy et de la route nationale 138

Toute éolienne doit être située à au moins 1000 mètres de l'emprise des voies publiques empruntées par la route touristique du Chemin du Roy et de l'emprise de la route 138.

22.12 Protection des chemins publics

Toute éolienne doit être située à au moins 700 mètres de l'emprise d'un chemin public. Un chemin public ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

22.13 Protection des chemins de fer

Toute éolienne doit être située à au moins une fois la hauteur de l'éolienne de l'emprise d'un chemin de fer. Un chemin de fer ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

22.14 Protection des pistes cyclables, des sentiers de quad et de motoneige

Toute éolienne doit être située à au moins une fois la hauteur de l'éolienne d'une piste cyclable, d'un sentier de quad ou de motoneige. Une piste cyclable, un sentier de quad ou un sentier de motoneige ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

22.15 Aires protégées et habitats fauniques

Aucune éolienne ne pourra être implantée dans une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées au Québec selon la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Aucune éolienne ne pourra être implantée dans un habitat faunique au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

22.16 Implantation au sol

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot pour lequel le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance d'au moins 5 mètres d'une ligne de lot appartenant à un propriétaire différent. Cette distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.

Une éolienne et ses équipements ne peuvent occuper une superficie hors sol supérieure à 500 m² lorsqu'elle est en opération, soit après sa construction.

22.17 Forme et couleur

Les éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire, sans hauban et de couleur blanche ou grise. La base de la tour, dont la limite se situe à 20 mètres au-dessus du sol, peut-être de couleur verte.

22.18 Fils électriques

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien si le réseau de fils doit traverser un lac, un cours d'eau, un milieu humide, une couche de roc, une zone inondable ou tout autre type de contraintes physiques.

Toutefois, l'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol. Les poteaux électriques devront également être retirés.

22.19 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé aux conditions suivantes :

La surface de roulement maximale permise est d'une largeur de 12 mètres. Toutefois, cette largeur peut être plus élevée afin de permettre la livraison de composantes éoliennes lors de la phase de construction ou lors d'une phase de réfection.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

22.20 Sous-station et poste de raccordement

L'aménagement d'une sous-station ou d'un poste de raccordement doit être situé à au moins 200 mètres de toute construction. Une construction ne peut être implantée à moins de 200 mètres d'une sous-station ou d'un poste de raccordement. Afin de diminuer l'impact visuel sur le paysage, une clôture d'une opacité minimale de 80 % doit être aménagée autour de toute sous-station ou poste de raccordement. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 2,5 mètres sans toutefois excéder 3 mètres.

Toute sous-station et poste de raccordement appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par le présent article

22.21 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien, les installations devront être démantelées dans un délai maximal de 24 mois. Les travaux de démantèlement comprennent également la fondation de toute éolienne sur une profondeur d'au moins 2 mètres. Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux de démantèlement pour lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Les espaces libres laissés par le retrait des fondations doivent être comblés par de la terre végétale afin de permettre la remise en culture rapide de la terre.

22.22 Affichage

Aucun affichage de type commercial ou autre n'est autorisé sur l'éolienne et à ses abords. Toutefois, une enseigne visant à assurer la sécurité et identifier la propriété de l'éolienne est autorisée à une hauteur maximale de 2 mètres du socle de l'éolienne. Une telle enseigne ne pourra avoir une superficie supérieure à 1 mètre carré.

22.23 Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes domestiques

Aucune éolienne domestique ne pourra être implantée à moins de répondre à toutes les conditions suivantes :

- La puissance maximale d'une éolienne domestique est de 150 kW;
- Une distance minimale de 1 fois la hauteur de l'éolienne doit être maintenue entre celle-ci et les limites du terrain. Cette distance peut être réduite par le biais d'une entente notariée entre les propriétaires concernés;
- Une distance minimale de 1,5 fois la hauteur de l'éolienne doit être maintenue entre celle-ci et un bâtiment ou une piscine sur le même terrain ou de toute emprise d'utilité publique;
- Pour être autorisée, une éolienne domestique ne doit en aucun cas générer un bruit supérieur à 40 Db, et ce, autant à basse qu'à haute vitesse dans un rayon de 10 mètres de l'appareil;
- Lorsque couplée avec une génératrice (diesel ou autre), la génératrice devra être installée de façon à ne générer aucun bruit supérieur à 40 Db sur les lots adjacents;
- Le raccordement et l'implantation des fils électriques reliant l'éolienne à d'autres structures devront être enfouis sous le niveau du sol, sauf pour celles installées sur des toitures où, dans de tels cas, les fils devront être passés dans une gaine fixée à même l'édifice;
- L'éolienne ne peut être implantée à moins de 1 fois la hauteur totale de l'éolienne d'un milieu humide;
- L'éolienne ne peut être implantée dans une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées au Québec selon la Loi sur la conservation du patrimoine naturel;
- L'implantation d'une éolienne sur un territoire où le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec répertorie l'occurrence d'une espèce faunique ou floristique en situation précaire (rangs S1 à S3) n'est permise que si une étude de caractérisation environnementale est réalisée au préalable par un professionnel compétent. L'étude de caractérisation doit démontrer que l'implantation d'une éolienne et des équipements nécessaires à son fonctionnement ne perturbera pas l'espèce en question ni son habitat.

Article 3 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Hugo-Pierre Bellemare
Maire

Francis Baril
Directeur général et greffier-trésorier

**2026.04.029 7.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 460-2026 INTITULÉ
« RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES NORMES RELATIVES À
L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS »**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil du 19 février 2026;

ATTENDU QUE le dépôt du projet du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil du 19 février 2026;

ATTENDU QUE le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 9 février 2025;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 13 avril 2026, à 18 h 30;

SUR LA PROPOSITION DE madame Geneviève Magier,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS :

QUE le Règlement numéro 460-2026 intitulé « Règlement établissant les normes relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments » Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté.

Adoptée.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 460-2026

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement établissant les normes relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments » et le numéro 460-2026.

Article 3 : Définitions

« Bâtiment » : Construction, vacante ou non, à caractère permanent, érigée sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante ainsi que ses accessoires, incluant ses composantes extérieures et ses ouvertures ainsi que les logements.

« Bâtiment en bon état » : Bâtiment qui n'est pas vétuste ou délabré, dont la qualité structurale est adéquate pour en assurer la sécurité et la solidité nécessaire pour servir à l'usage auquel il est destiné. Dans le cas d'un bâtiment voué à l'usage résidentiel, se dit d'un bâtiment salubre et habitable.

« Bâtiment patrimonial » : Bâtiment cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

« Bâtiment vacant » : Bâtiment qui n'est pas présentement occupé, ou pour lequel le propriétaire, l'occupant ou le locataire n'a pas l'intention de revenir ainsi que tout bâtiment nouvellement construit, entre la fin des travaux et le moment où il est occupé.

« Conseil » : Le conseil municipal de la Municipalité.

« Fonctionnaire désigné » : Le Directeur du Service de l'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, tout Inspecteur du Service de l'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade ainsi que toute personne désignée ainsi en vertu d'une résolution du Conseil.

« Logement » : Logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (c. T-15.01).

« Municipalité » : La Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade

« Propriétaire » : Toute personne, société ou association qui détient un droit de propriété sur un immeuble, y compris tout copropriétaire, propriétaire superficiaire, tréfoncier, emphytéote, usufruitier, nu-propriétaire ou usager.

Article 4

Ce règlement prévoit des normes relatives à l'entretien de tous les bâtiments et des autres constructions sur le territoire de la municipalité visant notamment à préserver l'intégrité de leurs parties constituantes, à les protéger contre les intempéries, à empêcher leur déperissement et à en assurer la sécurité.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'occupation des bâtiments conçus à cette fin.

Article 5

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement. Il peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction relatifs à toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE 2 NORMES D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

SECTION 1 Normes applicables à tous les bâtiments

Article 6

Un bâtiment doit être occupé et entretenu de façon conforme aux dispositions du présent règlement. À cette fin, le propriétaire, le locataire et l'occupant d'un bâtiment doivent le maintenir, en tout temps, en bon état. Ils doivent faire les réparations nécessaires ainsi que les travaux d'entretien requis.

Article 7

Sont notamment prohibés:

Le maintien d'un état de malpropreté, de vétusté, d'encombrement ou de l'apparence d'abandon d'un bâtiment;

Le dépôt d'ordures, de déchets ou d'autres matières nuisibles dans un bâtiment et sur un terrain où se situe un bâtiment, ce qui inclut leur dépôt à l'extérieur des récipients prévus à cette fin;

Les escaliers, marches et balcons qui ne sont pas munis d'une rampe adéquate, ou qui sont munis d'une rampe ou composés de matériaux endommagés ou pourris, ou qui ne sont pas stables;

Un bâtiment dont les murs extérieurs ne sont pas munis d'un revêtement extérieur;

L'accumulation de neige et de glace sur un balcon, un escalier extérieur, une galerie ou une toiture de nature à représenter un danger pour la sécurité des personnes;

L'accumulation d'humidité dans un bâtiment susceptible de représenter un danger pour la sécurité des personnes ou à l'intégrité structurale du bâtiment.

Article 8

Nul ne peut tolérer qu'une composante d'un bâtiment soit affectée de moisissure, de pourriture ou de corrosion.

Article 9

Nul ne peut tolérer que la peinture d'un mur ou du revêtement extérieur d'un bâtiment, lorsqu'applicable, soit dans un état qui en affecte l'apparence de propreté, notamment lorsque la peinture est écaillée.

Article 10

La porte d'entrée d'un bâtiment doit être munie d'un mécanisme de verrouillage de manière à le protéger contre les intrusions.

Lorsqu'un bâtiment est endommagé de sorte qu'il permet l'intrusion, le propriétaire doit prendre les moyens nécessaires afin de l'empêcher, notamment au moyen de l'installation d'un ouvrage servant à barricader temporairement les ouvertures du bâtiment. Ces moyens ne peuvent être maintenus au-delà d'un délai raisonnable pour procéder à la réparation des parties constituantes endommagées.

Lorsqu'un ouvrage servant à barricader l'immeuble est installé, il doit être fixé solidement à l'extérieur du bâtiment et, dans le cas d'une porte ou d'une fenêtre, ne pas déborder les montants de son encadrement. Le matériau utilisé doit être du bois et, dans le cas d'un bâtiment patrimonial, être peint d'une couleur uniforme à celle du revêtement du mur où il se situe.

Article 11

La toiture, les portes et les fenêtres ainsi que toutes autres composantes formant l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes doivent être maintenues dans un état qui en assure l'étanchéité, leurs intégrités, l'aspect de propreté et qui empêche les infiltrations d'eau, de vermine, d'insectes ou d'autres animaux nuisibles. Ces composantes doivent pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues.

Article 12 (En référence au règlement de construction no. 2008-264, Section 5 Sécurité des bâtiments)

Tout bâtiment qui n'offre pas une stabilité matérielle suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur le toit et des charges dues à la pression des vents ou qui constitue en raison de défauts physiques un danger pour la sécurité des personnes est déclaré impropre à l'habitation ou aux fins pour lesquelles il est destiné.

Dans ce cas, ce bâtiment doit être démoli ou réparé et modifié pour le rendre conforme au présent règlement.

Article 13

Le propriétaire d'un bâtiment doit, en cas d'infestation présumée de vermine ou d'autres animaux nuisibles, mandater sans délai les services d'une personne compétente en gestion parasitaire afin de réaliser une évaluation et, lorsque nécessaire, les travaux d'extermination requis.

Le locataire ou l'occupant d'un bâtiment visé par une telle intervention doit permettre l'accès des lieux à cette personne. Si requis, il doit les préparer en vue de l'intervention.

SECTION 2 Normes applicables aux logements

Article 14

Tout logement doit être pourvu des systèmes adéquats en matière d'alimentation en eau potable, en évacuation des eaux usées et en chauffage et éclairage.

Article 15

Toute pièce d'un logement doit pouvoir être maintenue, à tout moment, à une température minimale de 21 °C. À cette fin, la température est mesurée au centre de la pièce.

Article 16

Toute chambre à coucher doit être munie d'une fenêtre donnant directement sur l'extérieur. La fenêtre doit être adéquatement scellée de manière à interdire l'infiltration d'eau, notamment, mais doit pouvoir être ouverte de manière à ventiler adéquatement la pièce.

SECTION 3 Normes particulières applicables aux bâtiments patrimoniaux

Article 17

Dans le cas d'un bâtiment patrimonial, les travaux d'entretien ou de réparation doivent être effectués de façon à ne pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial du bâtiment.

Un bâtiment patrimonial doit être maintenu en tout temps dans des conditions permettant d'éviter la détérioration prématurée de ses parties constituantes et la prolifération de moisissures.

SECTION 4 Normes applicables aux bâtiments vacants

Article 18

Un bâtiment vacant doit être barricadé de façon à en empêcher l'accès.

La fermeture du bâtiment doit se faire à l'aide de panneaux de contreplaqués fixés solidement au bâtiment.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments vacants dont le propriétaire, occupant ou locataire s'absente de façon saisonnière ou occasionnelle, pourvu que l'état de vacance ne perdure pas plus de six mois consécutifs et que l'état de vacance ne pose pas de risque de sécurité pour le public.

CHAPITRE 3 INSPECTIONS, AVIS DE TRAVAUX ET DISPOSITIONS PÉNALES

Article 19

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, tout bâtiment ou terrain pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire, occupant ou locataire de ce bâtiment devra le recevoir, lui donner accès au bâtiment ainsi qu'à tout bâtiment accessoire et répondre à toute question relative à l'application du règlement.

Le fonctionnaire désigné peut, lors de l'inspection, effectuer des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier au respect de l'application du règlement. Il peut également être accompagné de toute personne dont il requiert l'expertise ou l'assistance.

Est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ quiconque empêche le fonctionnaire désigné d'avoir accès à un bâtiment.

Article 20

Le fonctionnaire désigné peut transmettre, lorsqu'il constate une infraction aux dispositions du règlement, un avis écrit au propriétaire du bâtiment visé pour exiger que les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien soient effectués. L'avis écrit informe le propriétaire du délai pour effectuer les travaux.

Article 21

Si le propriétaire d'un bâtiment refuse de se conformer ou de donner suite à un avis de non-conformité émis par le fonctionnaire désigné, le Conseil peut requérir à l'inscription au registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble. La municipalité peut également demander à la Cour supérieure d'être autorisée à effectuer les travaux et à en réclamer le coût au propriétaire.

Article 22

Quiconque contrevient ou permet de contrevénir aux dispositions du présent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Lorsque l'infraction reprochée vise un bâtiment patrimonial, est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Les facteurs aggravants énumérés à l'article 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* seront tenus en compte par le fonctionnaire désigné lors de la délivrance du constat d'infraction.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre type de recours prévu par la Loi.

Article 23 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Hugo-Pierre Bellemare
Maire

Francis Baril
Directeur général et greffier-trésorier

7.5 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 464-2026 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 2008-267 »

Madame Cynthia Cossette, conseillère, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 464-2026 portant sur la modification du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2008-267;
- dépose le projet de règlement numéro 464-2026 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2008-267.

2026.04.030

7.6 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 464-2026 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 2008-267 »

ATTENDU QUE l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) permet à la municipalité, par règlement, d'assujettir la délivrance de permis de construction ou de lotissement ou de certificats d'autorisation ou d'occupation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite inclure la zone 142-P dans les zones assujetties à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QU'un avis de motion et dépôt du présent projet de règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 13 avril 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation aura lieu le 11 mai 2026, à 18h 30;

SUR LA PROPOSITION DE madame Cynthia Cossette,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal adopte le premier projet de règlement numéro 464-2026 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2008-267 » afin d'ajouter la zone 142-P aux zones assujetties à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour toute construction, modification ou rénovation d'un bâtiment situé dans le secteur central du périmètre d'urbanisation.

Adoptée.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 464-2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 2008-267

Article 1

Modification de l'article 6.1 afin d'ajouter la zone 142-P dans les zones assujetties à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour la construction, modifications et rénovations d'un bâtiment dans le secteur central du périmètre d'urbanisation

6.1 Travaux assujettis

Dans les zones 134-R, 135-I, 136-CR, 137-CR, 138-CR et 142-P indiquées au plan de zonage, la construction, la modification et la rénovation d'un bâtiment sont assujetties à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

La présente disposition ne s'applique pas à des travaux effectués à l'intérieur d'un bâtiment et ceux qui n'affectent aucunement l'apparence extérieure du bâtiment.

Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

2026.04.031

7.7 ABROGATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2026.02.043

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 19 février 2026, la résolution numéro 2026.02.043 relativement à la demande de dérogation mineure numéro 2026-02 visant l'immeuble situé sur le lot 4 175 053, soit au 237, chemin de l'Île-du-Grand;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite abroger ladite résolution;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Lacoursière,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal abroge la résolution numéro 2026.02.043 adoptée lors de la séance extraordinaire du 19 février 2026.

Adoptée.

**2026.04.032 7.8 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2026-02 –
IMMEUBLE SITUÉ SUR LE LOT 4 175 053, SOIT AU 237, CHEMIN
DE L'ÎLE-DU-LARGE**

ATTENDU la demande de dérogation mineure déposée par le propriétaire de l'immeuble situé au 237, chemin de l'Île-du-Large, lot 4 175 053;

ATTENDU que cette demande vise à déroger à l'article 7.9 du règlement de zonage numéro 2008-262, et ce, afin de pouvoir implanter un bâtiment accessoire en cour avant, à 8 m de la ligne avant et à 1,6 m de la ligne latérale et avec un coefficient d'emprise au sol maximal de 25,71 %, en dérogation à l'article 8.3 du même règlement;

ATTENDU le caractère mineur de la dérogation demandée;

ATTENDU le respect des objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif en urbanisme;

ATTENDU que la dérogation ne porte pas atteinte au voisinage ni à l'intérêt public;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE monsieur Guy Dubé,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal accorde la demande de dérogation mineure numéro 2026-02, telle que présentée.

Adoptée.

2026.04.033 7.9 CONTRÔLE DES CASTORS

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade a la responsabilité légale de veiller au libre écoulement des eaux et d'intervenir lors d'obstructions sur les cours d'eau sous sa juridiction, conformément à la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU QUE la présence de castors et la construction récurrente de barrages constituent un enjeu majeur, provoquant des obstructions significatives qui menacent l'intégrité des infrastructures municipales et la sécurité des terrains limitrophes ;

ATTENDU QU'une intervention spécialisée est requise pour assurer le démantèlement sécuritaire des barrages tout en respectant les normes environnementales et fauniques en vigueur ;

ATTENDU QUE la municipalité ne dispose pas à l'interne du personnel qualifié possédant les certifications et les compétences techniques nécessaires pour effectuer le piégeage, le transfert ou la relocalisation de ces animaux ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE madame Geneviève Magier,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS :

D'autoriser l'octroi d'un contrat de services professionnels à Lizotte Solutions inc. pour la gestion des castors nuisibles et le retrait des obstructions dans les cours d'eau identifiés suivant le numéro de mandat A20260312.

DE mandater la direction générale pour coordonner les interventions d'urgence et s'assurer de l'obtention des permis nécessaires auprès du ministère responsable de la Faune, le cas échéant.

D'affecter les sommes nécessaires à ces interventions à même le budget annuel de fonctionnement.

Adoptée.

**2026.04.034 7.10 DEMANDE DE DÉPLACEMENT DE SENTIER QUAD FÉDÉRÉ
4 SAISONS**

ATTENDU la demande de passage fait par Adeptes Quad de Portneuf;

ATTENDU QU'il est nécessaire de relocaliser ce tronçon afin d'assurer la continuité et la sécurité du réseau de sentiers;

ATTENDU QUE le tracé proposé prévoit que le sentier emprunte la rue Dorion, puis bifurque à droite sur le boulevard de Lanaudière sur une distance d'environ 127 mètres, afin de rejoindre le sentier existant à l'intersection munie de feux de circulation;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE madame Marie-Josée Bisson,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal autorise le déplacement du tronçon du sentier quad fédéré 4 saisons, tel que décrit ci-dessus;

QUE l'organisme Adeptes Quad de Portneuf procède à l'installation de la signalisation adéquate, et ce, conformément aux normes en vigueur.

Adoptée.

8- LOISIRS ET CULTURE

2026.04.035 8.1 CAMP DE JOUR ÉTÉ 2026 – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité offrira un camp de jour durant l'été 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les ratios enfants/animateur prévus;

CONSIDÉRANT QUE l'encadrement adéquat des activités ainsi que la sécurité des participants constituent une priorité;

SUR LA PROPOSITION DE madame Cynthia Cossette,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal procède à l'embauche du personnel suivant pour le Service d'animation estivale (SAE) 2026 :

- Jade Trépanier (coordonnatrice);
- July-Ann Hivon (animatrice);
- Océane Boisvert (animatrice et remplaçante de la coordonnatrice en cas d'absence);
- Niki Gignac (animatrice);
- Maxence Lamarche-Adam (animateur);
- Marylie Fillion (animatrice);
- Emy Leboeuf (animatrice);
- Britany Fortier (aide-animatrice);
- Mégane Fortier (aide-animatrice);
- Lili-Fleur Dion (aide-animatrice);
- Rosaly Marchand-Laprise (aide-animatrice);

QUE la rémunération du personnel soit établie conformément à la convention collective en vigueur pour la saison estivale 2026;

QUE les personnes embauchées à titre d'aide-animatrice soient rémunérées au salaire minimum en vigueur.

Adoptée.

2026.04.036 8.2 PISCINE MUNICIPALE 2026 – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

CONSIDÉRANT la nécessité d'embaucher du personnel qualifié pour assurer la sécurité et l'encadrement des activités aquatiques et autres durant la saison estivale 2026;

SUR LA PROPOSITION DE madame Geneviève Magier,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

DE procéder à l'embauche de :

- Alexandra Berthiaume, au poste de sauveteuse et monitrice;
- Kellyane Sauvageau, au poste d'assistante-sauveteuse;
- Maeka Rompré, au poste de sauveteuse;
- Marie-Suzanne Hébert, au poste de sauveteuse;
- Alicia Berthiaume, au poste d'assistante-sauveteuse;

QUE leur rémunération soit basée selon la classe de la convention collective en vigueur, et ce, pour la saison estivale 2026.

Adoptée.

2026.04.037 8.3 COMITÉ DE SUIVI DU PLAN D'ACTION POLITIQUE FAMILIALE MUNICIPALE – MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (PFM-MADA)

ATTENDU QUE l'adoption d'une politique de la famille et des aînés nécessite la création d'une structure de suivi;

ATTENDU QUE la création d'un comité de suivi constitue une étape essentielle à la mise en œuvre et au cheminement de la Politique familiale municipale et Municipalité amie des aînés (PFM-MADA);

ATTENDU QUE cette politique repose sur une approche transversale impliquant l'ensemble des champs d'intervention de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE madame Geneviève Magier,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS :

QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade procède à la création d'un comité de la Politique familiale municipale et Municipalité amie des aînés (PFM-MADA), sous la responsabilité de l' élu désigné responsable des questions familiales et des aînés;

QUE le comité PFM-MADA ait pour mandat d'assurer le suivi et l'évaluation du plan d'action;

QUE le comité soit composé des personnes suivantes :

- Maryse Bellemare, chargée de projet PFM-MADA;
- Marie-Josée Bisson, conseillère municipale responsable des questions famille;
- Yves Lacoursière, conseiller municipal responsable des questions aînés;
- Cindy Montplaisir, représentante de la Maison des jeunes Le Shack La Pérade;
- Audrey Lacoursière, représentante de la Maison de la famille des Chenaux;
- Sylvie Cliche, citoyenne représentant les aînés;
- Marie Villeneuve, citoyenne représentant les aînés;
- Karina Paquin, représentante du CIUSSS MCQ;

ET QUE la technicienne en loisirs, vie culturelle et communautaire soit désignée pour le suivi à la mise en œuvre de la politique.

Adoptée.

2026.04.038 8.4 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR (PAFIRSPA) 2026 – DEMANDE DE SUBVENTION – SALLE D'ENTRAÎNEMENT

SUR LA PROPOSITION DE madame Marie-Josée Bisson,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS :

QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade autorise la présentation du projet de Salle d'entraînement au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade désigne monsieur Francis Baril, directeur général, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée.

2026.04.039 8.5 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR (PAFIRSPA) 2026 – DEMANDE DE SUBVENTION – AMÉNAGEMENT DU PARC DU PONT

SUR LA PROPOSITION DE madame Cynthia Cossette,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS :

QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade autorise la présentation du projet d'Aménagement du parc du pont au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade désigne monsieur Francis Baril, directeur général, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée.

2026.04.040 8.6 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR (PAFIRSPA) 2026 – DEMANDE DE SUBVENTION – SENTIER PÉDESTRE

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Guy Brouillette,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade autorise la présentation du projet de Sentier pédestre au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade désigne monsieur Francis Baril, directeur général, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée.

2026.04.041 8.7 FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) VOLET 3 – DEMANDE DE SUBVENTION – JEUX D'EAU

ATTENDU QUE la municipalité a comme projet d'avoir des jeux d'eau;

ATTENDU QUE le projet est admissible au Fonds régions et ruralité (FRR) de la MRC des Chenaux – volet Vitalisation;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yves Lacoursière,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade dépose une demande d'aide financière au Fonds régions et ruralité (FRR) Volet 3 pour un montant maximum de 200 000 \$ pour des jeux d'eau;

QUE le maire Hugo-Pierre Bellemare soit autorisé à signer les documents relatifs à la demande d'aide financière.

Adoptée.

2026.04.042 8.8 AUTORISATION DE PASSAGE TOUR CYCLISTE DES POLICIERS DE LAVAL 29^E ÉDITION

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation de passage du Tour Cycliste des Policiers de Laval a été faite auprès de la municipalité, afin d'emprunter la Route 138 lors de leur activité;

CONSIDÉRANT QUE l'événement se déroulera le jeudi 28 mai prochain ;

CONSIDÉRANT QUE le convoi sera précédé et suivi par des véhicules d'urgence, pour assurer la sécurité des participants ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE monsieur Guy Dubé,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE la demande de droit de passage du Tour Cycliste des Policiers de Laval soit acceptée.

Adoptée.

2026.04.043 8.9 PLAN DE COMMANDITE POUR LES LOISIRS - ACCEPTATION

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade a à cœur d'offrir une qualité de vie supérieure à ses citoyens par l'entremise d'un Service des loisirs dynamique et innovant ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite proposer une programmation d'activités de haute qualité tout en veillant à une saine gestion des fonds publics afin de ne pas alourdir le fardeau fiscal des contribuables ;

ATTENDU QUE la Municipalité fait activement la promotion d'un mode de vie sain et actif, favorisant les échanges et le partage de valeurs communautaires fortes ;

ATTENDU QUE l'élaboration d'un plan de commandite officiel permet au Service des loisirs de diversifier ses sources de revenus pour réaliser des projets d'envergure ;

ATTENDU QUE ce plan vise à établir des partenariats mutuellement bénéfiques avec les acteurs économiques, tout en respectant les valeurs de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE madame Cynthia Cossette,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le plan de commandite du Service des loisirs de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade tel que présenté ;

D'autoriser la responsable des loisirs à solliciter les partenaires potentiels et à négocier les ententes découlant de ce plan ;

QUE les sommes recueillies via ces commandites soient exclusivement dédiées au financement et à l'amélioration des activités, événements et infrastructures de loisirs de la Municipalité.

Adoptée.

9- AUTRES SUJETS

2026.04.044 9.1 DEMANDE DE PIIA – 276, RUE SAINTE-ANNE (LOT 4 174 922) – INSTALLATION D’UNE ENSEIGNE LUMINEUSE

ATTENDU QUE le propriétaire de l’immeuble situé au 276, rue Sainte-Anne (lot 4 174 922) a déposé une demande visant l’installation d’une enseigne lumineuse;

ATTENDU QUE le projet consiste en l’installation d’une enseigne ronde de style rétro d’un diamètre de 24 pouces, munie d’un cadre en acier peint blanc, afin de s’harmoniser avec les portes, fenêtres ainsi que les futures rampes de la galerie;

ATTENDU QUE l’enseigne sera à affichage double face et installée à une hauteur approximative de 12 pieds du sol, de manière à ne pas nuire à la circulation;

ATTENDU QUE, conformément à l’article 5.1 du règlement numéro 2008-267 sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA), la construction, l’installation ou la modification d’une enseigne est assujettie à l’approbation d’un PIIA;

ATTENDU QUE le comité consultatif d’urbanisme (CCU) a analysé la demande et formulé une recommandation favorable;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE madame Cynthia Cossette,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA pour l’immeuble situé au 276, rue Sainte-Anne (lot 4 174 922), telle que présentée, pour l’installation d’une enseigne lumineuse conforme aux plans et documents soumis.

Adoptée.

2026.04.045 9.2 PARTICIPATION À UN PROJET DE BONIFICATION EN SAUVETAGE NAUTIQUE GLACE ET EAU VIVE – FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ, VOLET COOPÉRATION INTERMUNICIPALE

ATTENDU QUE la Régie Portneuvoise de protection incendie (REPMI) reconnaît avoir pris connaissance du Guide du demandeur relatif au volet « Coopération et gouvernance municipale » du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les organismes municipaux de la Régie Portneuvoise de protection incendie désirent présenter un projet de bonification en sauvetage nautique glace et eau vive dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité;

EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE monsieur Guy Dubé,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la présente résolution soit adoptée et qu’elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil municipal de Sainte-Anne-de-la-Pérade s’engage à participer au projet de bonification en sauvetage nautique glace et eau vive;
- Le conseil municipal accepte d’assumer une partie des coûts, à savoir l’apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- Le conseil municipal nomme la Régie Portneuvoise de protection incendie organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre

du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

- Le conseil municipal désigne monsieur Francis Perron, directeur général de la Régie Portneuvoise de protection incendie, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire, utile ou requis par l'organisme responsable dans le cadre de la présente demande de subvention.

Adoptée.

10- RAPPORTS DES DIFFÉRENTS COMITÉS

Comité sécurité publique : crue des eaux

Comité transport et hygiène du milieu : réduction consommation d'eau potable, état des routes

Comité Domaine seigneurial : information sur le site du domaine

MRC des Chenaux : barrage St-Narcisse, réussite éducative

Comité des loisirs : activités à venir

11- PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques personnes posent des questions et émettent des commentaires.

Une citoyenne souligne l'omission d'un point inscrit à l'ordre du jour, soit Entente de service 2026 – SPA Mauricie. Le maire confirme l'omission et fournit des explications. Aucun suivi décisionnel n'est effectué.

2026.04.046

12- LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est terminé;

SUR LA PROPOSITION DE madame Geneviève Magier,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE la présente séance soit levée à 20 h 50.

Adoptée.

/Hugo-Pierre Bellemare/
Maire

/Francis Baril/
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Hugo-Pierre Bellemare, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

/Hugo-Pierre Bellemare/
Maire